Nations Unies A/RES/56/79



Distr. Générale 25 janvier 2002

Cinquante-sixième sessionPoint 161 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/588)]

56/79. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentequatrième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux courants d'échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Insistant sur la nécessité d'assigner un rang de priorité plus élevé aux travaux de la Commission étant donné l'importance croissante de la modernisation du droit commercial international pour le développement économique mondial et donc pour le maintien de relations amicales entre les États,

Soulignant l'intérêt que présente la participation d'États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents, à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trentequatrième session¹,

Craignant que les activités menées par d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, c'est-à-dire à l'opposé de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr. 1 et 3).

l'efficacité et de la cohérence dont elle a fait les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'élaboration du Recueil de jurisprudence relative aux instruments de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin de promouvoir l'application uniforme des textes juridiques résultant des travaux de celle-ci et d'en accroître l'utilité pour les administrations, les praticiens et les universitaires,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session¹;
- 2. Se félicite que la Commission ait mené à son terme et adopté le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international² et la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques³;
- 3. Prend note de l'avancement des travaux de la Commission sur le droit de l'arbitrage et celui de l'insolvabilité, et de sa décision de commencer à travailler sur les contrats électroniques, les projets d'infrastructure à financement privé, les sûretés et le droit des transports, et exprime sa satisfaction de la décision qu'a prise la Commission de modifier ses méthodes de travail afin de faire face à sa charge de travail croissante sans rien perdre de la qualité de ses travaux;
- 4. Constate avec satisfaction que le secrétariat de la Commission a publié et distribué le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé⁴, engage le secrétariat à le faire largement diffuser en associant à ses efforts des organisations intergouvernementales telles que les commissions régionales des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions du Groupe de la Banque mondiale et les banques régionales de développement, et invite les États à prendre favorablement en considération les dispositions du Guide législatif lorsqu'ils remanient ou adoptent des textes législatifs dans le domaine dont il traite :
- 5. Engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire qui leur a été adressé par le Secrétariat sur le régime juridique de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères et, en particulier, sur la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958⁵ :
- 6. *Invite* les États à proposer des personnes pour travailler auprès de la fondation privée créée afin d'encourager le secteur privé à appuyer la Commission;
- 7. Réaffirme que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline et, à cet égard :

² Ibid., annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

- a) Engage tous les organismes des Nations Unies et invite les autres institutions internationales à garder à l'esprit le mandat de la Commission et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités, et à favoriser l'efficacité et la cohérence de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;
- b) Recommande à la Commission de continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux qui s'occupent de droit commercial international;
- 8. Réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, par exemple le concours qu'elle apporte à l'élaboration des législations nationales fondées sur les textes juridiques issus de ses travaux;
- 9. Juge souhaitable que la Commission cherche à parrainer des séminaires et des colloques plus nombreux pour dispenser cette formation et cette assistance technique et, à cet égard :
- a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information au Bélarus, au Burkina Faso, en Chine, en Colombie, en Croatie, à Cuba, en Égypte, au Kenya, en Lituanie, en Ouzbékistan, au Pérou, en République dominicaine, en République de Corée, en Tunisie et en Ukraine;
- b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information des Nations Unies, et invite instamment les gouvernements, organismes, organisations et institutions concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux, à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre d'y participer;
- 10. Engage le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;
- 11. Invite instamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations et les institutions concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que tous les États Membres puissent participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;
- 12. Décide, pour que tous les États Membres puissent participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre l'examen à sa cinquante-sixième session, dans le cadre de la grande commission compétente, de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins

avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

- 13. Prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer le secrétariat de la Commission étant donné le surcroît de travail qu'elle prévoit, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, de manière à assurer et à renforcer la réalisation effective du programme de la Commission;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de modifier les statuts du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour qu'il soit possible de l'utiliser pour financer les activités de formation et d'assistance technique du Secrétariat;
- 15. Souligne qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, au niveau mondial, de mettre en application les conventions issues des travaux de la Commission, et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

85^e séance plénière 12 décembre 2001